



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
Canton de Saint-Alban Leysse

COMMUNE DE BASSENS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM/20-315

Arrêté municipal pour l'accès et l'utilisation du terrain de basket sur le site de « Longefand » à proximité des écoles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212.2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune,

ARRETE

Article 1 :

L'accès au **terrain de basket**, situé à proximité de l'école de « La Plaine » sera interdit au public durant la période scolaire, le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30.

Les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont librement accessibles au public.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire. Les chiens, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des terrains de football.

Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de Bassens et affectés au domaine public.

Article 2 :

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

Article 3 :

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Bassens n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : CM/20-315

Arrêté municipal pour l'accès et l'utilisation du terrain de basket sur le site de « Longefand » à proximité des écoles.

Article 6 :

Les services de la commune de BASSENS,

Le Commissaire de Police de Chambéry,
Le Centre de Secours de Chambéry,

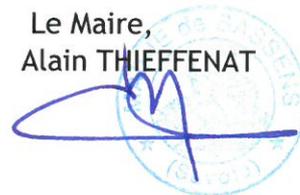
Transmis le : 27/02/2020

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

❖ Affichage du présent arrêté le : 27/02/2020

Fait à Bassens, le 24/02/2020

Le Maire,
Alain THIEFFENAT



The signature is a blue ink scribble over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE BASSENS' and '2017' at the bottom.